



ASSURANCE TABLETTE PANNE 2 ANS

Fiche d'information & Conditions Générales

FICHE D'INFORMATION

ASSURANCE TABLETTE PANNE 2 ANS

PREAMBULE

Les garanties prévues au titre du contrat sont acquises dans les conditions, limites et exclusions décrites aux Conditions Générales ci-après. Le contrat se compose de la Fiche d'information & Conditions Générales et du certificat d'adhésion.

Le contrat Assurance Tablette Panne 2 Ans est un contrat d'assurance :

- souscrit par COM NETWORK, SA au capital de 263 313,32 €- RCS AIX-EN-PROVENCE 480 937 366- Rue Denis Papin Domaine du Tourillon 13857 Aix-en-Provence Cedex 3;
- auprès de CARMA, dénommée ci-après l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 – ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz, 91000 EVRY-COURCOURONNES.

Le contrat est géré par ATM, SARL au capital de 200 000 € - adresse: CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 - RCS LE MANS : 441 989 795 - n° ORIAS 07 026 312 (www.orias.fr).

CARMA et ATM sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord de l'Adhérent, pendant la durée du contrat est la langue française.

Il est régi par le Code des assurances.

Les informations fournies dans la présente fiche d'information sont valables pendant toute la durée de l'adhésion.

LA GARANTIE

Le contrat prévoit la garantie Panne de l'Appareil assuré, selon les définitions et modalités décrites aux Conditions Générales ci-après.

COTISATION

La cotisation est payable au moment de l'adhésion au contrat et correspond à 10€ TTC.

Annexe à l'article A.112-1 du Code des assurances

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LEGALES

L'adhésion au contrat Assurance Tablette Panne ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-7 et L 217-12 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-7 du Code de la consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L217- 12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE TABLETTE PANNE 2 ANS CONTRAT N° 998999889071

1 – OBJET DU CONTRAT

En cas de Panne de l'Appareil assuré, l'Assureur prend en charge la réparation ou le remplacement de l'Appareil assuré.

L'adhésion est réservée aux seuls bénéficiaires, élèves majeurs ou représentant légaux des bénéficiaires élèves mineurs, d'une tablette tactile cédée par la région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du projet pédagogique engagé par la région.

2 - DEFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine ayant payé la cotisation d'assurance correspondante sur le site.

- **Appareil assuré** : la tablette tactile cédée au bénéficiaire par la région, identifiée sur la charte de cession et désignée sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance.

Il peut également s'agir de la tablette tactile échangée dans le cadre de la garantie constructeur, d'une garantie légale ou au titre d'une garantie du contrat.

- **Assuré** : Le bénéficiaire de la tablette tactile, signataire de la charte de cession.

● **Domage matériel** : Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré.

● **Panne** : événement soudain et interne à l'Appareil assuré empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation.

Ne sont pas considérées comme pannes la défaillance des accessoires et périphériques ainsi que de tous composants ou pièces « consommables » (à savoir piles, batteries, lampes, fusibles).

● **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent et l'Assuré.

● **Vol** : Dépossession frauduleuse par un Tiers de l'Appareil assuré.

3 – MODALITES D'ADHESION

L'adhésion a lieu au moment où l'internaute, ayant préalablement téléchargé et pris connaissance de la fiche Information & Conseil d'une part, des présentes Fiche d'information et Conditions Générales d'autre part, donne son consentement lors de l'adhésion sur le site <https://lec.com-network.fr/>

Par cette acceptation, l'Adhérent signifie son accord exprès et autorise le règlement de la cotisation avant la fin du délai de renonciation à l'assurance.

Un courriel contenant le certificat d'adhésion, la Fiche d'information et les Conditions Générales ainsi que la fiche information & conseil, sera adressé à l'Adhérent suite à l'adhésion au contrat d'assurance.

Conservez précieusement le certificat d'adhésion faisant apparaître votre adhésion au présent contrat et la charte de cession remise avec votre matériel. Ces documents seront exigés en cas de sinistre.

L'Adhérent peut, dans les 30 jours suivant l'adhésion, ou la réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure, renoncer à sa qualité et être intégralement remboursé de la cotisation d'assurance payée sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat. La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation doit être déclarée par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable, selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à _____ demande à renoncer à mon adhésion au contrat «Assurance Tablette Panne 2 Ans».

La cotisation versée au titre de l'adhésion au contrat d'assurance sera restituée **dans les 30 jours** qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation ou toute modification d'adhésion, notamment du numéro de série suite à un échange d'appareil dans le cadre de la garantie du constructeur, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhérent (notamment nom ; adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à :

**Assurance Tablette Panne
Centre de gestion ATM
49, Avenue du Grésillé
CS 70440
49004 ANGERS CEDEX 01**

4 – LES GARANTIES

L'adhésion au contrat permet de bénéficier de la garantie **PANNE**.

En cas de Panne, l'Assureur prend en charge la réparation de la tablette.

Si le coût de cette réparation dépasse la valeur de remplacement de l'Appareil assuré ou si l'Appareil assuré est techniquement irréparable, l'Assureur remet à l'Adhérent un appareil de remplacement et expédie le nouvel appareil à l'adresse indiquée lors de la déclaration de sinistre.

La valeur de remplacement correspond à la valeur au jour du sinistre d'un appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent «

iso-fonctionnel », c'est à dire doté des mêmes technologies, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marques, coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

5 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie produit ses effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.

Pour toutes les garanties, l'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.

6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue à la date indiquée sur le certificat d'adhésion et la garantie prend effet, sous réserve du paiement effectif de la cotisation et en l'absence de renonciation de l'Adhérent, à l'issue de la garantie commerciale de 1 an, pour une durée ferme non renouvelable de 2 ans.

L'Appareil assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge au titre de la garantie par année d'assurance.

L'adhésion au contrat peut être résiliée par l'Adhérent selon les modalités précisées à l'article 8 - CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHESION.

7 - COTISATION

La cotisation est payable d'avance, pour toute la durée de l'adhésion, selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent.

Le montant de la cotisation figure sur le certificat d'adhésion.

8 - CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHESION

La garantie cesse ses effets :

- à l'issue de la période d'assurance et dans les conditions définies à l'article 6 ;
- en cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constatée lors de l'examen du matériel restitué ;
- en cas de résiliation de l'adhésion.

L'adhésion est résiliable à tout moment, à l'issue de la première année qui suit la prise d'effet des garanties, par l'Adhérent par lettre simple ou tout autre support durable adressé à l'Assureur. La résiliation prendra effet 1 mois après la notification.

L'Assureur procèdera alors au remboursement de la portion de prime au prorata temporis de la date effective de la résiliation à la fin de la période d'assurance prévue au contrat.

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- en cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10 - SINISTRE

L'Adhérent doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de la Panne.

L'Assureur met à disposition de l'Adhérent un centre de gestion spécialisé permettant de déclarer, par téléphone ou sur son espace client, l'événement pouvant donner lieu à intervention.

L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation et s'abstenir de mandater pour réparation un Service Après-Vente de son choix avant accord préalable de l'Assureur.

Avant toute déclaration de sinistre, l'Adhérent doit se munir :

- de la charte de cession ;
- du certificat d'adhésion au contrat d'assurance ;
- du n° de série de l'Appareil assuré.

**En cas de sinistre, pour déclarer l'événement pouvant donner lieu à intervention,
rendez-vous sur le site : <https://jesuisclient.com/>**

La déclaration de sinistre peut aussi se faire :

- soit par mail à l'adresse : **carma-tab@atm-asur.com**
- soit par téléphone au **02 41 37 65 87** (Prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00
- soit par courrier daté et signé adressé à :
**Assurance Tablette Panne
Centre de gestion ATM
49, Avenue du Grésillé
CS 70440
49 004 ANGERS CEDEX 01**

Un numéro de sinistre sera communiqué à l'Adhérent.

Cette déclaration, reprenant les circonstances exactes de la survenance de la Panne, doit mentionner le numéro du contrat d'assurance et les coordonnées de l'Adhérent.

Sous peine de non-garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, cette déclaration sera accompagnée ou suivie de l'envoi :

- de la charte de cession ;
- du certificat d'adhésion au contrat d'assurance ;
- de la pièce d'identité de l'adhérent.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent tous les éléments complémentaires permettant l'instruction du sinistre.

A réception de la déclaration de sinistre et de l'ensemble des pièces justificatives demandées, le service de gestion adresse à l'Adhérent un courrier postal ou électronique confirmant l'ouverture du dossier.

L'Appareil assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge par année d'assurance au titre du contrat.

FAUSSE DECLARATION

Article L.113-8 du Code des assurances : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. [...]».

Article L.113-9 du Code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

11 – EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les événements suivants :

- les Dommages matériels ;
- les conséquences de la chute ou du bris de l'Appareil assuré ;
- l'oxydation de l'Appareil assuré, définie comme toute corrosion par effet chimique des composants de l'appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement ;
- les dommages esthétiques causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement du matériel tels que les rayures, les écaillures, les égratignures ;
- les Pannes relevant de l'utilisation non conforme aux normes établies par les fabricants de l'Appareil assuré ;
- les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ;
- les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L 217-4, L 217-5, L 217-7 et L 217-13 du Code de la consommation ;
- les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent pendant ou suite à un dommage survenu à l'Appareil assuré ;
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- les dommages résultant d'un défaut dans l'alimentation des fluides de toutes natures ;
- l'acte intentionnel ou dolosif de l'Adhérent ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendants ou descendants) ;
- les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre ;
- les dommages d'origine nucléaire ;
- la perte de l'Appareil assuré ;
- les appareils ouverts ou démontés ;
- les pannes ou dommages affectant tout accessoire externe à l'Appareil assuré ou consommables (kit mains libres, chargeur, batterie...), les logiciels ;
- les dommages occasionnés à l'Appareil assuré par incendie, explosion, foudre, pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres biens que l'appareil lui-même ;
- les sinistres résultant de la participation de l'Adhérent à des rixes ou bagarres, sauf cas de légitime défense ;
- les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- l'appareil pour lequel l'Adhérent ne peut produire la charte de cession.

12 - RECLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat.

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen approfondi afin de trouver ensemble une solution qui vous convienne. Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans le délai susmentionné. Le service sollicité s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, vous en seriez informé.

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser

- soit par courrier daté et signé à :

Service Réclamations

Assurance Tablette Panne

Centre de gestion ATM

CS 70440 - 49 Avenue de Grésillé - 49004 Angers Cedex 01

- soit par courriel à l'adresse : **servicequalite@atm-assur.com**

A réception de votre réclamation, le Service réclamations vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez :

- Adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :
 - o Par courrier : **CARMA - Service Consommateurs, CP 8004 - 91008 EVRY Cedex.**
 - o Par e-mail : **fr_conso_carma@carrefour.com**
- Ou, dans tous les cas, deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, saisir le Médiateur de l'assurance :
 - o Par courrier : **La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441, Paris Cedex 09**
 - o En ligne : **<http://www.mediation-assurance.org>**

Le Médiateur ne peut être saisi que si :

- o Vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige par une réclamation écrite adressée au : Service Réclamations - Assurance Tablette Panne, Centre de gestion ATM, CS 70440 - 49 Avenue de Grésillé - 49004 Angers Cedex 01, ou par courriel à l'adresse servicequalite@atm-assur.com
- o Aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

13 - PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée. Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet <https://www.groupe-carma.com>.

L'EXERCICE DE VOS DROITS

L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA
Service Consommateurs
ZAE Saint Guénault, 1 Rue Jean Mermoz
91000 Évry-Courcouronnes

ou

par e-mail à Carma_rgpd_contact@carrefour.com